

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE



**LOI DE FINANCES N° 14/002
DU 31 JANVIER 2014
POUR L'EXERCICE 2014**

Janvier 2014

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi de finances de l'exercice 2014 s'élabore dans un contexte caractérisé :

1. Sur le plan politique, diplomatique et sécuritaire :

L'action de l'Etat dans ces domaines demeure l'application de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région des Grands Lacs ainsi que la mise en œuvre des résolutions des concertations nationales, notamment la poursuite de la réforme du secteur sécuritaire, le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, ainsi que l'organisation des élections locales, provinciales et sénatoriales prévues en 2014.

2. Sur le plan économique :

L'action du Gouvernement consiste en l'intensification des efforts de mobilisation des ressources budgétaires, en vue de l'émergence du Congo à l'horizon 2030 et, à court terme, celle d'un pays à revenu intermédiaire d'ici 2018. Pour ce faire, des efforts seront déployés en 2014 pour la certification des réserves minières et pétrolières du pays, la pré-exploration de la cuvette centrale ainsi que la réalisation de divers autres projets liés notamment au désenclavement des provinces, à l'électrification du monde rural, à l'équipement et au renforcement des petites et moyennes entreprises en vue de la création d'une classe moyenne, à la réhabilitation des infrastructures des centres et instituts de recherche, de même qu'à la relance de la recherche agricole et forestière.

La Loi de finances de l'exercice 2014 poursuit la mise en œuvre des innovations de la Loi relative aux finances publiques, notamment l'approche de gestion axée sur les résultats (GAR), la pluriannualité à travers la programmation budgétaire des actions du Gouvernement (PBAG) ainsi que la prise en compte des principes de la libre administration des provinces et de la décentralisation.

Les allocations stratégiques de 2014 reflètent les politiques publiques que le Gouvernement entend mener en ligne avec son programme d'action.

La réforme fiscale, l'amélioration du climat des affaires et le niveau d'investissements ainsi que le renforcement de l'action des administrations fiscales et non fiscales sont pris en compte et les mesures d'encadrement des recettes y relatives sont intégrées dans la présente Loi.

C'est dans cet ordre que sont modifiées et renforcées dans l'optique d'accompagner la mise en œuvre de la présente Loi de finances, les dispositions de Lois fiscales ci-après :

- *Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;*
 - *Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;*
 - *Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;*
 - *Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;*
 - *Décret-loi n° 100 du 03 juillet 2000 portant acompte sur divers impôts dû en cas de cession à titre onéreux d'un immeuble ou d'un véhicule automoteur.*

Les principaux indicateurs macroéconomiques sous-tendant les prévisions budgétaires de l'exercice 2014 se déclinent comme suit :

- *Taux de croissance du PIB : 8,7%*
 - *Déflateur du PIB : 2,2%*
 - *Taux d'inflation moyen : 3,9%*
 - *Taux d'inflation fin période : 3,7%*
 - *Taux de change moyen : 927,97 Fc/USD*
 - *Taux de change fin période : 932,26 Fc/USD*
 - *PIB nominal (en milliards de FC) : 21.828,2*

*Le Budget du Pouvoir Central de l'exercice 2014 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **8.273,4 milliards de Fc** représentant **37,9%** du PIB et dégageant un taux d'accroissement de **14,0%** par rapport à celui de l'exercice 2013 situé à **7.259,1 milliards de Fc**.*

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **8.273,4 milliards de Fc** sont constituées des recettes du budget général évaluées à **7.449,0 milliards de Fc**, des recettes des budgets annexes arrêtées à **516,4 milliards de Fc** et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à **307,9 milliards de Fc**.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes essentiellement courantes de l'ordre de **5.480,4 milliards de Fc** et les recettes extérieures fixées à **1.968,6 milliards de Fc**.

Les **recettes courantes** représentent **66,2%** des recettes totales, une pression fiscale de **25,1%** et un taux d'accroissement de **19,1%** par rapport aux assignations de 2013 arrêtées à **4.601,4 milliards de Fc**, justifié par l'abandon de la prise en charge pétrolière et la fiscalisation d'une grande partie de la population, notamment les agents et fonctionnaires de l'Etat.

Elles sont composées des recettes des douanes et accises de l'ordre de **2.456,6 milliards de Fc**, des recettes des impôts de **1.958,6 milliards de Fc**, des recettes non fiscales encadrées par la DGRAD de l'ordre de **654,7 milliards de Fc** et des recettes des pétroliers producteurs d'un niveau de **410,4 milliards de Fc**.

Les **recettes extérieures** représentent **23,8%** des recettes totales, **9,0%** du PIB et un taux d'accroissement de **7,4%** comparativement à celles prévues en 2013 arrêtées à **1.833,3 milliards de Fc**, provenant des engagements financiers relatifs aux nouveaux projets d'investissements, notamment le réseau national de câble à fibre optique et le rajeunissement de l'administration publique, malgré l'assèchement des appuis budgétaires suite à la suspension du programme du Gouvernement avec les institutions de Bretton Woods. Elles comprennent les recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de **197,4 milliards de Fc** et celles de financement des investissements d'un montant de **1.771,2 milliards de Fc**.

Les recettes d'appuis budgétaires sont constituées de ressources PPTTE chiffrées à **40,4 milliards de Fc** et de celles issues des allègements de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) de l'ordre de **157,0 milliards de Fc**.

*Les recettes de financement des investissements comprennent quant à elles les dons projets de l'ordre de **1.587,2 milliards de Fc** et les emprunts projets de **184,0 milliards de Fc**.*

*Les **recettes des budgets annexes** sont constituées des recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence répertoriés dans le cadre du budget de l'exercice 2014 pour des montants respectifs de l'ordre de **120,7 milliards de Fc** et de **395,7 milliards de Fc**.*

*Les **recettes des comptes spéciaux** sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par différents fonds, offices et entreprises répertoriés pour l'exercice budgétaire 2014 à concurrence de **307,9 milliards de Fc**.*

2. Dépenses

Les dépenses de l'ordre de **8.273,4 milliards de Fc** sont constituées des dépenses du budget général de l'ordre de **7.449,0 milliards de Fc**, des dépenses des budgets annexes de **516,4 milliards de Fc** et des dépenses des comptes spéciaux de **307,9 milliards de Fc**.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature économique de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **258,4 milliards de Fc**, soit **3,5%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **43,7%** par rapport à son niveau de l'exercice 2013 situé à **458,6 milliards de Fc**, suite à l'annulation de la dette dans le cadre de l'initiative PPTE ;
- **Frais financiers** : **110,7 milliards de Fc**, soit **1,5%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **28,0%** par rapport au crédit voté de l'exercice 2013 fixé à **153,7 milliards de Fc**, justifié par la baisse des intérêts sur les créances titrisée de la Banque Centrale du Congo et par la non prise en compte des allègements obtenus auprès des bailleurs hormis les allègements dans le cadre du contrat désendettement et développement ;
- **Dépenses de personnel** : **1.707,6 milliards de Fc**, soit **22,9%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **15,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2013 situé à **1.482,8 milliards de Fc**, justifié par le début de la mise en application de la politique de rationalisation des rémunérations et la prise en compte de certaines actions sectorielles ;
- **Biens et matériels** : **249,7 milliards de Fc**, soit **3,4%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **22,5%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 de l'ordre de **203,8 milliards de Fc**, provenant des charges de fonctionnement courant des nouvelles structures créées dans le cadre de la réforme de l'Armée et de la Police ;
- **Dépenses de prestations** : **453,1 milliards de Fc**, soit **6,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **40,5%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 de l'ordre de **322,6 milliards de**

Fc, consécutif aux prestations supplémentaires requises dans le cadre de la mise en place de nouvelles structures notamment le Mécanisme National de Suivi de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba ;

- **Transferts et interventions de l'État : 1.822,6 milliards de Fc, soit 24,5% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 47,1% par rapport au crédit du Budget 2013 de l'ordre de 1.238,9 milliards de Fc, suite à l'effort d'apurement des arriérés sur les contributions internationales au cours de l'exercice 2013, à la rationalisation du fonds spécial d'intervention et à la prise en charge de la TVA remboursable ;**
- **Equipements : 1.646,9 milliards de Fc, soit 22,1% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 7,7% par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 estimé à 1.529,5 milliards de Fc, justifié par la prise en compte des efforts de mobilisation des recettes notamment la certification des ressources naturelles ;**
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière : 1.199,9 milliards de Fc, soit 16,1% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 14,9% par rapport à l'enveloppe retenue de 2013 plafonnée à 1.044,6 milliards de Fc, justifié par les travaux de modernisation du pays et de désenclavement des provinces ainsi que par l'acquisition des terrains du Ministère de la Coopération Internationale et des immeubles pour les missions diplomatiques.**

Tel est le contenu de la présente loi de finances de l'année 2014.

LOI DE FINANCES N° 14/002 DU 31 JANVIER 2014 POUR L'EXERCICE 2014

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :**

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

Titre I : Du contenu de la loi de finances de l'année 2014

Article 1^{er}

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2014.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2014 ainsi que les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre II : De la configuration du budget du pouvoir central

Article 3

Le budget de l'exercice 2014 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **8.273.433.608.919 Fc (Huit mille deux cent soixante-treize milliards quatre cent trente-trois millions six cent huit mille neuf cent dix-neuf Francs Congolais)**, tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

Titre I : De la configuration des recettes du budget général

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2014 sont arrêtées à **7.449.004.345.919 Fc (Sept mille quatre cent quarante-neuf milliards quatre millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent dix-neuf Francs congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.795.040.756.577 Fc (Mille sept cent quatre-vingt-quinze milliards quarante millions sept cent cinquante-six mille cinq cent soixante-dix-sept Francs congolais)** conformément à l'annexe XI.

Titre II : Des mesures fiscales

Chapitre 1^{er} : Des mesures relatives aux recettes des impôts

Article 6

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est tenue de souscrire une déclaration chaque mois, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

Article 7

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt mobilier sont tenues de souscrire une déclaration, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires.

Article 8

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo est tenue de souscrire une déclaration, au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures.

Article 9

Le défaut de souscription de déclaration dans le délai est sanctionné par une amende de **200.000 Francs congolais** pour les déclarations d'un contribuable exonéré ou réalisant les opérations exonérées et pour les déclarations avec mention « Néant ».

Article 10

Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits et ne relevant pas

du régime d'imposition des entreprises de petite taille sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1% du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 97 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- **500.000 Francs congolais** pour les grandes entreprises ;
- **250.000 Francs congolais** pour les moyennes entreprises ;
- **30.000 Francs congolais** pour les entreprises de petite taille.

L'impôt forfaitaire visé au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire.

Article 11

Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées en dehors de la République Démocratique du Congo ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées en dehors de la République Démocratique du Congo, les paiements ou dépenses effectués, par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices et profits.

L'acte anormal de gestion ne se limite pas aux charges ; il comprend également toute forme d'avantages ou d'aides accordés à des tiers sans contrepartie équivalente pour l'entreprise. C'est le cas notamment :

- des versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- des paiements de redevances excessives sans contrepartie ;
- des renoncations à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuite, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;
- des abandons de créances ou de commissions ;
- des remises de dettes ;
- des avantages hors proportion avec le service rendu.

Les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques.

Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située en République Démocratique du Congo à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle sont réintégrés dans le résultat imposable de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que ces versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

Les intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la société, ne sont déductibles que si le remboursement du principal intervient dans les cinq ans de la mise à disposition et que le taux desdits intérêts ne dépasse pas le taux moyen interbancaire internationalement reconnu au cours du mois de versement du principal.

Article 12

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé devient inférieur au seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti perd cette qualité pour l'exercice suivant.

Article 13

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un prorata de déduction. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction du chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations et opérations assimilées ;
- le montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et des débours.

Figurent également au numérateur pour la détermination du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes afférentes aux livraisons de biens et aux prestations de services rendues aux missions diplomatiques et consulaires et aux organisations internationales.

Les recettes s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant des livraisons et des prestations à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Ce rapport exprimé en pourcentage est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 14

Les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les

entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services.

Article 15

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

- l'importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;
- la vente locale du blé, du pain, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs.

Article 16

Les prestations de services se rapportant directement aux opérations pétrolières réalisées par les prestataires étrangers au profit des entreprises pétrolières de production sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 17

Le défaut de souscription d'une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée créditrice dans le délai est sanctionné par une amende de **1.500.000 Francs congolais** et par la perte d'une quotité de **10 %** du montant du crédit.

Il est sanctionné par une amende de **500.000 Francs congolais** pour le cas de déclaration sur la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant nul.

Article 18

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des petites entreprises est payé en deux quotités :

- 60 % représentant l'acompte ;
- 40 % au titre de solde.

L'acompte dont question à l'alinéa précédent est versé à l'aide d'un bordereau de versement d'acompte, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Le solde est acquitté à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 mars de la même année.

Article 19

L'impôt forfaitaire à charge des Micro-entreprises est acquitté, au moyen d'une déclaration auto liquidative conforme au modèle défini par l'Administration des Impôts, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente conformément à la législation sur le petit commerce sont exemptés du paiement de l'impôt forfaitaire visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 20

L'acompte sur divers impôts dû en cas de cession à titre onéreux d'un immeuble ou d'un véhicule automoteur institué par le Décret-loi n° 100 du 03 juillet 2000 est supprimé.

Titre III : Des autres mesures

Article 21

Sauf dispositions prévues par la loi, les biens importés dans le cadre des marchés publics à financement extérieur et dans le cadre des missions diplomatiques doivent être soumis au contrôle de destination.

Article 22

Les **50%** des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises du portefeuille du secteur minier, en vertu des contrats et conventions sont portés sur les recettes non fiscales.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

Titre I : De la configuration des dépenses du budget général

Article 23

Les dépenses de l'exercice 2014 sont arrêtées à **8.273.433.608.919 Fc (Huit mille deux cent soixante-treize milliards quatre cent trente-trois millions six cent huit mille neuf cent dix-neuf Francs Congolais)**.

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 24

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **258.382.619.000 Fc (Deux cent cinquante-huit milliards trois cent quatre-vingt-deux millions six cent dix-neuf mille Francs congolais)**.

- Frais financiers évalués à **110.685.171.000 Fc (Cent dix milliards six cent quatre-vingt-cinq millions cent soixante-onze mille Francs congolais)**.
- Dépenses de personnel arrêtées à **1.707.597.426.298 Fc (Mille sept cent sept milliards cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent vingt six mille deux cent quatre-vingt-dix-huit Francs congolais)**.
- Biens et matériels chiffrés à **249.747.663.241 Fc (Deux cent quarante-neuf milliards sept cent quarante-sept millions six cent soixante-trois mille deux cent quarante et un Francs congolais)**.
- Dépenses de prestations arrêtées à **453.097.413.128 Fc (Quatre cent cinquante-trois milliards quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent treize mille cent vingt-huit Francs congolais)**.
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.822.557.425.272 Fc (Mille huit cent vingt-deux milliards cinq cent cinquante-sept millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante-douze Francs congolais)**.

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII** et **VIII**.

Les dépenses en capital sont constituées de titres suivants :

- Equipements arrêtés à **1.646.990.863.900 Fc (Mille six cent quarante-six milliards neuf cent quatre-vingt-dix millions huit cent soixante-trois mille neuf cents Francs congolais)**.
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière chiffrées à **1.199.945.764.080 Fc (Mille cent quatre-vingt-dix-neuf milliards neuf cent quarante-cinq millions sept cent soixante-quatre mille quatre-vingts Francs congolais)**.

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

Titre II : Des mesures relatives aux dépenses

Article 25

Les allègements au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'initiative de l'annulation de la dette multilatérale inscrits dans le budget du pouvoir central de l'exercice 2014 sont affectés aux dépenses de lutte contre la pauvreté.

Article 26

Les dépenses de personnel comprenant les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les rémunérations transférées en provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 27

Les recettes des budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont évaluées à **516.429.915.000 Fc (Cinq cent seize milliards quatre cent vingt-neuf millions neuf cent quinze mille Francs Congolais)**.

Ces recettes comprennent les recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris à l'état figurant à l'annexe XII de la présente loi.

Article 28

Les recettes des comptes spéciaux, de même que leurs dépenses, sont estimées à **307.999.348.000 Fc (Trois cent sept milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent quarante-huit mille Francs Congolais)**.

Ces recettes sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par les fonds, les offices et les entreprises repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS DIVERSES, PARTICULIERES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur.

Article 30

En attendant la mise en place des textes, procédures et modalités d'exécution du budget de l'Etat conformément à la Loi relative aux finances publiques, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

Article 31

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions la situation des versements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 32

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 33

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2014

N°	RECETTES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	4 363 913 586 697	6 434 664 545 870	7 449 004 345 919
1	RECETTES INTERNES	3 623 670 999 999	4 601 361 479 537	5 480 395 169 919
2	RECETTES EXTERIEURES	740 242 586 698	1 833 303 066 333	1 968 609 176 000
B	BUDGETS ANNEXES	0	516 429 915 000	516 429 915 000
C	COMPTES SPECIAUX	0	307 999 348 335	307 999 348 000
	RECETTES TOTALES	4 363 913 586 697	7 259 093 809 205	8 273 433 608 919
N°	DEPENSES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	3 902 441 432 826	6 434 664 545 870	7 449 004 345 919
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	204 965 837 811	458 611 109 753	258 382 619 000
2	FRAIS FINANCIERS	153 046 866 866	153 709 038 808	110 685 171 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 262 924 922 800	1 482 811 262 029	1 707 597 426 298
4	BIENS ET MATERIELS	113 265 064 361	203 840 185 730	249 747 663 241
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	148 721 060 391	322 576 877 230	453 097 413 128
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 010 883 192 631	1 238 999 055 089	1 822 557 425 272
7	EQUIPEMENTS	530 888 629 341	1 529 485 428 766	1 646 990 863 900
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	477 745 858 625	1 044 631 588 465	1 199 945 764 080
B	BUDGETS ANNEXES	0	516 429 915 000	516 429 915 000
C	COMPTES SPECIAUX	0	307 999 348 335	307 999 348 000
	DEPENSES TOTALES	3 902 441 432 826	7 259 093 809 205	8 273 433 608 919
	SOLDE	461 472 153 871	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

N°	RECETTES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
A	RECETTES INTERNES	3 623 670 999 999	4 601 361 479 537	5 480 395 169 919
I	Recettes courantes	3 623 670 999 999	4 601 361 479 537	5 480 395 169 919
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	1 306 350 000 000	1 633 568 078 014	2 456 599 330 291
1.2.	Recettes des Impôts	1 236 628 000 000	1 589 253 775 341	1 958 643 743 484
1.3.	Recettes non Fiscales	749 102 000 000	946 715 897 751	654 717 096 144
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	485 838 000 000	789 945 827 409	565 977 985 144
1.3.2.	<i>AUTRES</i>	263 264 000 000	156 770 070 342	88 739 111 000
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	331 591 000 000	431 823 728 431	410 435 000 000
1.4.1.	<i>DGI</i>	119 414 523 710	164 546 447 286	169 520 668 000
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	212 176 476 290	267 277 281 145	240 914 332 000
B	RECETTES EXTERIEURES	740 242 586 698	1 833 303 066 333	1 968 609 176 000
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	0	378 158 716 153	197 373 288 000
1.1.	Dons Budgétaires		84 708 000 000	
1.1	Ressources PPTÉ		193 450 716 153	40 373 288 000
1.2.	Ressources Allègements IADM		100 000 000 000	157 000 000 000
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	740 242 586 698	1 455 144 350 180	1 771 235 888 000
2.1.	Dons Projets	717 799 495 339	866 994 805 252	1 587 193 316 000
2.2.	Emprunts Projets	22 443 091 359	588 149 544 928	184 042 572 000
	RECETTES TOTALES	4 363 913 586 697	6 434 664 545 870	7 449 004 345 919

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	204 965 837 811	458 611 109 753	258 382 619 000
11	Dettes intérieures	69 446 522 396	80 000 000 000	80 000 000 000
12	Dettes extérieures	135 519 315 415	378 611 109 753	178 382 619 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	153 046 866 866	153 709 038 808	110 685 171 000
21	Intérêts sur la dette	94 409 664 916	126 952 113 300	83 928 245 000
22	Autres frais financiers	58 637 201 950	26 756 925 508	26 756 926 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 262 924 922 800	1 482 811 262 029	1 707 597 426 298
32	Rémunération du personnel actif de l'Etat	849 746 699 685	985 919 490 141	1 105 773 273 000
34	Dépenses accessoires de personnel	413 178 223 115	496 891 771 888	601 824 153 298

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	113 265 064 361	203 840 185 730	249 747 663 241
41	Fournitures et petits matériels	44 831 692 821	68 534 997 222	89 003 851 468
42	Pièces de rechange pour équipements	1 257 528 767	4 299 615 204	12 950 881 000
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	8 273 831 366	14 787 327 228	11 927 300 661
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	51 238 070 639	101 932 439 489	114 772 446 532
45	Textiles, insignes et habillement	5 870 967 177	13 363 107 875	20 091 271 580
46	Matériaux de construction et quincaillerie	1 792 973 591	922 698 712	1 001 912 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	148 721 060 391	322 576 877 230	453 097 413 128
51	Dépenses de base	20 214 241 149	96 318 893 574	99 329 728 143
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction, reliure	6 242 227 919	16 377 790 505	14 255 807 000
53	Transport	19 959 970 776	45 879 052 987	61 623 981 280
54	Location Immobilière, Equipements et Matériels	14 363 448 146	11 792 719 365	12 275 112 400
55	Entretien et Réparation de Matériels et d'Equipements	6 609 387 200	10 623 357 710	13 660 445 000
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	27 658 000	20 740 816	23 554 000
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	13 430 330 702	3 755 708 028	1 758 219 000
58	Autres Services	67 873 796 499	137 808 614 245	250 170 566 305

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 010 883 192 631	1 238 999 055 089	1 822 557 425 272
61	Subventions	219 674 026 986	304 762 323 623	317 445 812 000
62	Rétrocessions	166 039 167 577	240 135 675 408	242 431 873 000
63	Interventions de l'Etat	556 618 232 585	629 615 211 367	1 207 353 055 272
65	Contributions internationales	30 363 388 568	18 064 349 008	11 889 947 000
66	Aides, Secours et Indemnisations	7 935 151 114	13 898 833 822	12 059 395 000
67	Charges sociales	17 280 894 339	13 022 256 549	12 960 304 000
68	Pensions et rentes / honorariat et éméritat	12 972 331 462	19 500 405 312	18 417 039 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	530 888 629 341	1 529 485 428 766	1 646 990 863 900
71	Equipements et Mobiliers	8 509 737 988	27 777 435 200	12 511 589 000
72	Equipement de Santé	10 482 908 654	15 297 148 446	8 577 242 000
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	28 018 855 039	6 166 040 176	1 562 765 000
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	1 712 215 611	10 710 010 568	5 461 176 000
75	Equipements de Construction et de Transport	53 362 475 393	34 134 648 685	34 241 419 014
76	Equipements de Communication	2 619 234 077	3 984 319 477	1 718 303 000
77	Equipements militaires	8 127 697 805	10 157 329 870	1 690 798 000
78	Contrat d'études	285 665 364 276	1 209 301 235 118	1 262 565 124 886
79	Equipements Divers	132 390 140 498	211 957 261 226	318 662 447 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION,
ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION
IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (E N FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	477 745 858 625	1 044 631 588 465	1 199 945 764 080
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	141 307 334 763	484 270 147 735	600 812 160 200
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	336 438 523 862	558 172 684 163	593 624 744 880
83	Acquisition de Terrains	0	0	667 209 000
84	Acquisition de Bâtiments	0	2 188 756 567	4 841 650 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL
DE L'EXERCICE 2014**

N°	PROVINCE	COMBINAISON DES CATEGORIES	STRUCT (%)		
CATEGORIE A	CATEGORIE B	TOTAL			
1	KINSHASA	49 031 379 840	232 790 018 943	281 821 398 783	15,70
2	BAS-CONGO	32 541 845 728	154 501 401 107	187 043 246 835	10,42
3	BANDUNDU	20 424 536 570	96 971 128 910	117 395 665 480	6,54
4	EQUATEUR	21 642 513 522	102 753 810 909	124 396 324 431	6,93
5	PROVINCE ORIENTALE	25 921 047 941	123 067 334 855	148 988 382 796	8,30
6	NORD KIVU	26 358 270 436	125 143 169 419	151 501 439 855	8,44
7	MANIEMA	12 710 682 544	60 347 476 248	73 058 158 792	4,07
8	SUD KIVU	18 987 948 371	90 150 529 629	109 138 478 000	6,08
9	KATANGA	74 546 435 463	353 929 793 132	428 476 228 595	23,87
10	KASAI- OCCIDENTAL	12 898 063 614	61 237 119 633	74 135 183 247	4,13
11	KASAI-ORIENTAL	17 239 058 389	81 847 191 374	99 086 249 763	5,52
	TOTAL	312 301 782 418	1 482 738 974 159	1 795 040 756 577	100,0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE XII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES
DE L'EXERCICE 2014**

N°	LIBELLE	BUDGET 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014
EXECUTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)		
	RECETTES ATTENDUES	-	516 429 915 000	516 429 915 000
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE		120 712 500 000	120 712 500 000
2	SANTE PUBLIQUE		395 717 415 000	395 717 415 000
	DEPENSES ATTENDUES	-	516 429 915 000	516 429 915 000
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE		120 712 500 000	120 712 500 000
2	SANTE PUBLIQUE		395 717 415 000	395 717 415 000
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE XIII: SYNTHES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX
DE L'EXERCICE 2014**

N°	LIBELLE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	-	307 999 348 335	307 999 348 000
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	-	91 491 128 280	91 491 128 000
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	-	2 497 234 695	2 497 235 000
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	-	5 874 389 244	5 874 389 000
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	-	120 569 121 402	120 569 121 000
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	-	12 057 474 714	12 057 475 000
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	-	510 000 000	510 000 000
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	-	75 000 000 000	75 000 000 000
	DEPENSES ATTENDUES	-	307 999 348 335	307 999 348 000
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	-	91 491 128 280	91 491 128 000
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	-	2 497 234 695	2 497 235 000
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	-	5 874 389 244	5 874 389 000
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	-	120 569 121 402	120 569 121 000
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	-	12 057 474 714	12 057 475 000
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	-	510 000 000	510 000 000
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	-	75 000 000 000	75 000 000 000
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE